



Arrêt

n° 50 787 du 4 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 2 novembre 2010 à 22h12 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) qui a été prise et lui a été notifiée le 28 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2010 à 10h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGERMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 août 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique.

Il est apparu qu'elle avait déjà introduit une demande d'asile en 2004 en Suède.

Le 28 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, le tout après que les autorités belges aient demandé la reprise en charge de la partie requérante aux autorités suédoises, qui l'ont acceptée le 16 septembre 2010.

Il s'agit de l'acte dont la partie requérante demande la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence. Il est libellé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:
La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suède (1) en application de l'article 57/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 4(5) du Règlement 343/2003.
Considérant que l'article 4(5) du Règlement 343/2003 stipule que « l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite est tenu, dans les conditions prévues à l'article 20, et en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande, de reprendre en charge le demandeur d'asile qui se trouve dans un autre Etat membre et y a formulé à nouveau une demande d'asile après avoir retiré sa demande pendant le processus de détermination de l'Etat responsable »;
Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 16/09/10 sur base de l'article 4(5) du Règlement 343/2003;
Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Suède;
Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;
Considérant que la Suède est également un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques;
Considérant que la Suède est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'il n'a apporté aucune preuve matérielle sérieuse pour prouver ces assertions.
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le présumé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes suédoises. (2)

 

Bruxelles, le 28.10.2010

2. L'appréciation de l'extrême urgence

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 2 novembre 2010, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 28 octobre 2010 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Examen de la demande de suspension

3.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.2. Existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} précité, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

3.2.2. En l'espèce, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit :

20.

Attendu que l'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

22.

Que ce préjudice n'est nullement lié à une offre réduite de la Suède du point de vue de la protection des demandeurs d'asile, ce pays étant partie à la fois à la convention de Genève et à la CEDH.

23.

Qu'il n'est point besoin de rappeler que le fait que le requérant avait quitté volontairement la Suède, et a séjourné dans son pays d'origine pendant plus de cinq ans, la Suède va décliner la qualité de l'Etat responsable de la demande d'asile et le renvoyer en Belgique.

23.

Qu'ainsi, le requérant après avoir été détenu en centre fermé en Belgique, le sera également en Suède pendant la procédure et ce jusqu'à ce qu'il soit renvoyé en Belgique ; cet environnement marqué essentiellement par la détention avec son cortège d'angoisses et de frustrations viole l'article 3 de la CEDH.

24.

Qu'en outre, en cas de transfert du requérant en Suède, non seulement il sera séparé de sa fiancée et de sa tante qui l'a hébergé en violation de l'article 8 de la CEDH, lui dont la première épouse était morte au Congo lors de son précédent séjour en Suède, mais aussi cela lui causerait assurément un choc émotionnel.

25.

Que le requérant qui cherche à se reconstruire et qui est encore vulnérable se heurterait en Suède au poids du passé et ne supporterait pas la solitude.

26.

Que le risque de dégradation de la santé mentale du requérant autant que la torture indiquée ci-avant constitue le préjudice grave et difficilement réparable.

27.

Que la demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

3.2.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner dans son chef.

Ainsi, la partie requérante ne peut en aucun cas être suivie en ce qu'elle soutient que la Suède refuserait, compte tenu du retour dans son pays d'origine qu'elle allègue, de traiter sa demande d'asile. En effet, non seulement ce retour dans son pays d'origine est mis en doute dans la décision attaquée mais en outre et surtout, force est de constater que les autorités suédoises ont accepté en l'espèce la reprise en charge de l'intéressé, et ce, en pleine connaissance des allégations de la partie requérante quant à son retour dans son pays d'origine (cf. la demande de reprise en charge reposant au dossier administratif). Partant, le fait que la partie requérante serait renvoyée par la Suède en Belgique et le préjudice vanté lié à une détention future en Suède, ne repose sur rien. Si même la partie requérante était renvoyée par la Suède en Belgique, ce fait en lui-même ne pourrait lui causer préjudice puisque le but de la partie requérante en introduisant la procédure ici en cause était précisément de voir sa demande traitée par la Belgique et de rester dans ce pays.

Par ailleurs, dans le formulaire de reprise en charge du 19 août 2010, la partie requérante a simplement répondu à la question 19 (« Y-a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ? ») : « *C'était le choix du passeur* », ce que relève d'ailleurs la décision attaquée. La partie requérante n'a donc nullement, en réponse à cette question ou ailleurs dans le formulaire précité, ou même ultérieurement, justifié son « choix » de la Belgique par la volonté d'y mener une quelconque vie familiale. L'existence de sa fiancée n'est nulle part invoquée et apparaît pour la première fois dans le recours en cause, et encore sans la moindre mise en perspective de la relation invoquée (tant dans la requête que dans l'attestation rédigée par ladite fiancée qui y est annexée). Quant à sa tante, elle n'est évoquée dans le formulaire précité que comme lui procurant un logement. Il ne peut, ne fut-ce que pour ces raisons, sérieusement être soutenu dans ces conditions qu'il y aurait du fait de l'exécution de l'acte attaqué une rupture familiale constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable. Enfin, la partie requérante invoquant dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe que cet article ne protège la vie privée et familiale que de la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par le Règlement Dublin II (règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003) qui définit la notion de « membre de famille », en son article 2. i). Cet article n'évoque pas les relations tante – neveu. Or la seule relation qui tout au plus apparaît au dossier administratif, si on en fait une lecture très large, est une relation de ce type.

Pour le surplus, les allégations de la partie requérante quant à sa vulnérabilité face au « *poids du passé* » en Suède, la solitude insupportable qui serait sienne dans ce pays et les problèmes de santé mentale qui en résulteraient, consistent en des généralités non mises en perspective par rapport à la situation personnelle de la partie requérante qui n'explique ainsi nullement en quoi concrètement son séjour antérieur en Suède se serait mal passé et qui n'a du reste pas fait valoir les éléments précités auprès de la partie défenderesse. Force est donc de constater que le préjudice décrit lié à ces éléments n'est ni étayé, ni personnel et est au demeurant pour l'essentiel hypothétique.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, n'est nullement établi.

3.3. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'existence de moyens sérieux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

G. PINTIAUX